

GE_GERICHTE ATA/955/2016 vom 9. November 2016

GE Cour de justice, 2016-11-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_955_2016

FR: GE_GERICHTE ATA/955/2016 du 9 novembre 2016

IT: GE_GERICHTE ATA/955/2016 del 9 novembre 2016

Erwägungen

E. 1

Monsieur A_____ a été engagé à l'office cantonal des assurances sociales (ci- après : OCAS) en date du 1er janvier 1997 et il a été nommé fonctionnaire le 1er janvier 2004. Après plusieurs promotions au sein du service de facturation de cet office, il en est devenu le _____ le 1er mai 2010.

E. 2

Le 27 janvier 2015, le conseil d'administration de l'OCAS a ordonné l'ouverture d'une enquête administrative à l'encontre de M. A_____, dont il a confié la conduite à Madame B_____, juge à la Cour de justice. Il décidait de cette mesure « suite à des plaintes d'ordre de harcèlement sexuel et moral, ainsi que d'éventuels abus d'autorité, portées par différents collaborateurs du service de facturation, ainsi que par des personnes extérieures au service », parmi lesquelles une plainte de Madame C_____, qui avait pris ses fonctions au sein du service facturation en 2014, même si elle travaillait au sein de l'OCAS depuis 2004. Celle-ci accusait son supérieur hiérarchique de lui avoir fait des avances auxquelles elle ne consentait pas, et d'avoir dû subir une étreinte, des attouchements et un baiser sans son consentement dans le bureau du service le 12 décembre 2014, ce qui l'avait fortement choquée. Dans les jours qui avaient suivi, M. A_____ avait répété ses avances malgré son opposition. Ces faits s'inscrivaient dans un contexte où la qualité du travail de Mme C_____ au sein de l'OCAS était remise en question à l'issue d'un processus d'évaluation auquel l'intéressé participait. Les doléances des autres collaboratrices du service de facturation ne portaient pas sur des faits similaires, mais sur des comportements que l'intéressé imposait à ses subordonnées, tels le visionnement de photos de femmes nues, ou la prise de photos de celles-ci, dont il faisait ultérieurement des montages. Elles lui reprochaient de déformer l'information au sujet de la marche du service et de promouvoir ainsi une ambiance déstabilisante, tout en empêchant le contact avec la hiérarchie, dans le but de conserver la maîtrise sur le fonctionnement de son service.

E. 3

Dans le rapport d'enquête qu'elle a rendu le 3 septembre 2015 après audition de l'intéressé et de différents collaborateurs ou collaboratrices de l'OCAS dont Mme C_____, l'enquêteuse a mis en évidence un problème de communication et de transmission des informations de l'intéressé à l'égard de ses subordonnées. Ce comportement ne semblait pas répondre à la qualification de mobbing. Aucune trace de harcèlement sexuel sur lesdites subordonnées (à l'exception de Mme C_____) n'avait été relevée, mêmes si certains de ses comportements ne trouvaient pas leur place dans un cadre professionnel. Les faits à la base de l'accusation de harcèlement sexuel formulée par Mme C_____ n'étaient pas établis, même si certains éléments recueillis étaient de nature à les accréditer.

E. 4

Le 3 novembre 2015, toute mesure de reclassement au sein de cet office s'avérant impossible, l'OCAS a fait savoir à M. A_____ qu'il envisageait de le

- 3/8 - A/2870/2016 licencier et lui a transmis les éléments de fait et de droit qu'il entendait retenir dans une telle décision, en lui accordant un délai au 2 décembre 2015 pour se déterminer.

E. 5

M. A_____ a répondu le 2 décembre 2015. Il était dès le 1er décembre 2015 en état d'incapacité totale de travail attestée par certificat médical du Docteur D_____. Il contestait tout motif de licenciement et demandait à réintégrer dès que possible son poste de travail, subsidiairement qu'un autre poste de l'OCAS ou ailleurs au sein de l'État, lui soit proposé. Malgré une instruction à charge, les accusations de harcèlement sexuel avaient été écartées par l'enquêtrice. La dégradation de l'ambiance de travail au sein de son service était due à deux causes qui s'étaient exercées conjointement, soit l'arrivée de Mme C_____ et son refus de proposer la réévaluation de la classe de traitement de ses collaboratrices. Toute décision de licenciement serait contraire au droit. Les accusations de Mme C_____ étaient celles d'une affabulatrice, voire le résultat d'une machination de sa part pour pouvoir conserver son poste de travail. Ce n'était qu'au moment où ses subordonnées s'étaient vu refuser leur augmentation de traitement que divers ressentis étaient venus à la surface. Les divers comportements qui lui étaient reprochés dans ses rapports avec ses collaboratrices, s'agissant de son attitude, de ses propos, voire liés à la prise ou à la production de photos, n'avaient pas la portée agressive que celles-ci leur prêtaient. Il n'avait jamais violé aucune disposition du règlement d'application de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux du 24 février 1999 (RPAC - B 5 05.01).

E. 6

Le 26 avril 2016, l'OCAS a transmis à M. A_____ un nouvel état de fait retenu à l'appui de la décision de licenciement qu'il entendait notifier, et lui a accordé un nouveau délai au 13 mai 2016 pour s'exprimer. Ladite décision ne devait pas intervenir avant la fin du délai de protection.

E. 7

M. A_____ s'est déterminé le 13 mai 2016. Il demandait la tenue d'un entretien de service lors duquel il serait entendu, car son état de santé n'empêchait pas la tenue d'une telle rencontre. Il contestait tout manquement à ses devoirs de fonction et considérait qu'une décision de licenciement serait contraire au droit, en se référant à ses déterminations antérieures.

E. 8

Le 31 mai 2016, l'intéressé a transmis un nouveau certificat médical attestant de son incapacité de travail totale jusqu'au 30 juin 2016.

E. 9

Par décision du 28 juin 2016, communiquée le 29 juin 2016, l'OCAS a licencié M. A_____ pour motif fondé, en visant l'art. 21 al. 3 de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux

du 4 décembre 1997 (LPAC - B 5 05), avec effet au 30 septembre 2016. Il était libéré avec effet immédiat de l'obligation de travailler. La décision était exécutoire nonobstant recours.

- 4/8 - A/2870/2016

Le droit d'être entendu de l'intéressé avait été respecté en étant exercé par écrit. Il avait violé fautivement ses obligations d'attitude générale et ses devoirs d'autorité découlant des art. 21 et 23 RPAC. Il était certes doué de qualités techniques nécessaires à son poste et, selon les rapports d'évaluation de son supérieur hiérarchique, ses qualités relationnelles n'avaient donné lieu qu'à des remarques minimales, jusqu'aux faits mis en évidence par le rapport d'enquête. Toutefois, les témoignages des six collaboratrices de l'intéressé recueillis lors de l'enquête avaient mis en évidence un problème dans la transmission de l'information, qui se traduisait par une incompréhension des ordres, et par la propagation de fausses rumeurs ou de ce qui a été reçu comme tel, source d'inconfort pour les collaboratrices et de perte de confiance. À cela s'ajoutait la difficulté - réelle ou ressentie - des collaboratrices à s'adresser directement au responsable de division en raison de la réticence dont l'intéressée faisait preuve sur ce plan. En outre, il avait montré à ses collaboratrices des photos de femmes nues, comportement qui, quelles qu'en soient les circonstances, n'avait pas sa place dans un cadre professionnel, surtout de la part d'un cadre. Même si la nature des rapports qu'il avait entretenus avec Mme C_____ n'avait pu être établie avec exactitude, les faits mis en évidence par l'enquête ont démontré que la teneur des échanges était pour le moins surprenante, dans un cadre purement professionnel. Il ne pouvait être suivi lorsqu'il prétendait que les conversations enregistrées - dont il avait autorisé l'utilisation lors de l'enquête - s'inscrivaient dans un cadre professionnel. De l'avis de l'autorité décisionnaire, il était établi qu'il avait tenté des avances à l'endroit de sa subordonnée. Même si les faits n'avaient pas pu être déterminés de manière précise en l'absence de témoins, la déclaration du médecin traitant consulté le 12 décembre 2014 et les autres éléments mis en évidence par l'enquête permettaient de retenir l'existence d'un comportement déplacé à l'égard de sa collaboratrice, justifiant la décision de licenciement, seule décision possible en l'absence de possibilité de reclassement.

E. 10

Par acte posté le 30 août 2016, M. A_____ a formé un recours auprès de la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative) contre la décision du 28 juin 2016 précitée qu'il avait reçue le 29 juin 2016 en concluant à son annulation, à sa réintégration et à l'allocation d'une indemnité de CHF 90'000.- pour les frais encourus, ainsi qu'une indemnité de CHF 40'000.- au titre du tort moral.

Il sollicitait, à titre préalable, la restitution de l'effet suspensif.

Sur le fond, la décision prise à son encontre n'était pas conforme au droit. Elle ne respectait pas les règles de procédure. La direction de l'OCAS avait fait preuve d'amateurisme à son encontre par ses nombreux manquements dans la gestion du conflit qui avait surgi de la plainte de Mme C_____. Malgré les résultats de l'enquête administrative, l'OCAS avait pris la décision de le licencier, faisant preuve d'une totale partialité et d'un acharnement singulier à son encontre. Il contestait l'entier des faits rapportés à son encontre par Mme C_____ ainsi que par d'autres

- 5/8 - A/2870/2016 collaboratrices, notamment la production de photographies de femmes dénudées. Il était surpris de la prétendue pudibonderie de certaines de ses collaboratrices, alors qu'elles lui avaient adressé une correspondance privée et courtoise par « whatsapp ».

Lui qui avait jusque-là été un collaborateur transparent et fidèle à son employeur pendant dix-neuf ans se sentait pris en étau par lui. La décision querellée violait également le principe de la proportionnalité par sa dureté. Son droit d'être entendu avait également été violé par la partialité constante de la direction et du conseil d'administration de l'OCAS, même s'ils avaient respecté les règles de procédure.

L'effet suspensif devait être restitué. Dès fin septembre 2016, il se retrouverait sans travail et sans rémunération et n'aurait plus de quoi prendre en charge ses frais courants. Sa santé avait été ruinée par les attaques injustifiées portées contre lui. Il lui était impossible d'envisager un quelconque avenir pour l'instant, et il ne paraissait pas contraire à « l'intérêt public genevois de soutenir l'un des siens » par une décision préalable de restitution de l'effet suspensif, s'agissant en particulier du versement de son traitement pendant la durée de la procédure.

E. 11

Le 20 septembre 2016, l'OCAS a conclu au rejet de la demande de restitution d'effet suspensif. Il s'est référé aux éléments issus du rapport d'enquêtes mettant en évidence des comportements et attitudes de M. A_____ tant à l'égard de Mme C_____, que de ses autres collaboratrices, qui constituaient des manquements. Le Conseil d'administration considérait que le lien de confiance avait été rompu et qu'il ne pouvait que mettre un terme aux relations de travail, en raison des violations des art. 21 et 23 RPAC constatées. Les manquements étaient d'autant moins acceptables que le recourant était le supérieur hiérarchique des personnes qui avaient dénoncé son attitude.

La demande de restitution de l'effet suspensif était infondée. L'intérêt privé au maintien de son emploi, dont un fonctionnaire licencié pouvait se prévaloir, était d'ordre strictement privé et ne pouvait être pris en considération dans la pesée des intérêts. Le recourant n'était pas dépourvu de ressources. Par ailleurs, il ne prétendait pas ne plus avoir droit aux indemnités de l'assurance pour perte de gain en cas de maladie, ni qu'après sa guérison, il n'aurait pas droit aux allocations de chômage, s'il ne devait pas avoir retrouvé un emploi à l'échéance du délai de congé.

L'OCAS avait un intérêt public prépondérant à ce que le retrait de l'effet suspensif soit maintenu.

E. 12

Le 7 novembre 2016, M. A_____ a exercé son droit à la réplique concernant la question de l'effet suspensif, lequel devait être restitué au recours.

L'autorité intimée n'avait pas de difficultés de trésorerie, contrairement à lui-même.

Au surplus, il a maintenu et développé ses arguments antérieurs.

- 6/8 - A/2870/2016 Considérant, en droit, que :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.